

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 05/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SEA INVEST Nantes

Rue de l'Ile Botty
ZI de Cheviré
44000 Nantes

Référence : N2-2022-690

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement SEA INVEST Nantes implanté Rue de l'Ile Botty ZI de Cheviré 44000 Nantes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEA INVEST Nantes
- Rue de l'Ile Botty ZI de Cheviré 44000 Nantes
- Code AIOT dans GUN : 0006310627
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Sea Invest exploite des installations de stockage de matières combustibles et de céréales.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- travaux de mise en conformité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les travaux de mise en conformité devant être réalisés avant le 11 janvier 2023 sont en préparation ou sont en cours de réalisation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Produits stockés	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.1	/	Sans objet
Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe 2 point 9	/	Sans objet
Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.5	/	Sans objet
Mise en sécurité des personnes	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Hauteur de stockage	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.2	/	Sans objet
Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.4	/	Sans objet
Compartimentage	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.6	/	Sans objet
Protection contre les flux thermiques	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.7	/	Sans objet
Travaux de mise en conformité des bâtiments M1 et M3	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.11	/	Sans objet
Travaux de mise en conformité des bâtiments M4 et M4bis	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.11	/	Sans objet
Travaux de mise en conformité des bâtiments M5 / M7 / M8	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations électriques sont en bon état à la lecture des rapports de contrôle présentés. Des actions correctives sont à engager afin de respecter toutes les prescriptions contrôlées (produits stockés, plan de défense incendie, mise en sécurité des personnes). En particulier, il convient de respecter strictement la nature des produits autorisés dans les bâtiments et de respecter la dimensions des ilots de stockage en masse, sans attendre la fin des travaux de mise en conformité encadrés dans l'arrêté préfectoral du 11/01/2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les bâtiments M1/M3 et M4/M4bis sont prioritairement dédiés au stockage de sucre conditionné. Le stockage d'autres matières combustibles est néanmoins possible dans ces bâtiments. Tout stockage est interdit dans la jonction entre le bâtiment M1 et le bâtiment M3. Tout stockage est interdit dans les zones de quais en dehors des opérations de chargement / déchargement nécessaires à l'exploitation. Le bâtiment M6 est dédié au stockage de matières combustibles diverses et de plastiques. Les bâtiments M5/M7/M8 sont exclusivement dédiés au stockage de bois et de produits agroalimentaires. Le stockage de bois en vrac (biomasse, pellets) est interdit dans les bâtiments M5/M7/M8.
Constats : Les matières stockées sont les suivantes : M1 : sucre, M2 : contre-plaqué, ferro-silicium, bois, fonte, M3 : bois, matériels électriques, protéines animales en big-bag, M4/M4bis : sucre, M6 : billes de plastique en big-bag, M5 : vrac agroalimentaire et bois, auvent extérieur M5 : bois, M7 : sucre, M8 (C1) : vrac agroalimentaire, M8 (C2) : matériel industriel divers, sucre déclassé. L'exploitant a présenté son état des stocks au 29/06/2022. Le bâtiment M2 n'a pas encore été démantelé. Il devra l'être avant le 11/01/2023. La jonction M1/M3 n'existe pas. Des marchandises sont donc stockées dans ce bâtiment. Il n'a pas été constaté la présence de stockage dans les zones de quais. Les bâtiments M5/M7/M8 ne sont pas exclusivement dédiés au stockage de bois et de produits agroalimentaires. Il n'y a pas de stockage de bois en vrac (biomasse, pellets) dans les bâtiments M5/M7/M8.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Hauteur de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Dans les bâtiments M5/M7/M8, la hauteur de stockage est limitée à 4 m en cas de stockage de céréales, ou 3,73 m en cas de stockage de bois.
Constats : La hauteur de stockage est respectée dans les bâtiments M5/M7/M8.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe 2 point 9
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.
Constats : Les îlots de stockage en masse du sucre dans les bâtiment M4/M4bis ne respectent les dimensions réglementaires. Les surfaces des îlots sont supérieures à 500 m ² et la largeur des allées est inférieure à 2 m.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les extincteurs portatifs sont conformes au référentiel APSAD R4. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le document Q4 attestant la conformité de l'installation à la règle R4.
Constats : L'exploitant dispose des certificats Q4 délivrés par Eurofeu pour les extincteurs placés dans chacun des bâtiments. Les certificats des bâtiments M3 (20/12/2021), M6 (25/11/2021) et M7 (19/11/2021) ont été contrôlés par sondage. Ils concluent que les extincteurs respectent la règle R4.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Le plan de défense incendie est conçu et réceptionné en lien avec le SDIS (Service Opérations du groupement Sud).
Constats : Le plan de défense incendie n' a pas été conçu et réceptionné en lien avec le SDIS.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Une paroi REI120 sépare le bâtiment M1 et le couloir de jonction entre le bâtiment M1 et le bâtiment M3. Une paroi REI120 sépare le bâtiment M3 et le couloir de jonction entre le bâtiment M1 et le bâtiment M3. Une paroi REI120 sépare le bâtiment M1 et la jonction avec le bâtiment M4. Les bâtiments M4 et M4 bis sont séparés par une paroi REI120 dépassant de 1 m en toiture et 0,5 m enlatéral sur les façades. En cas de stockage de bois sous l'auvent du bâtiment M5 avec proximité des produits agro-alimentaires à moins de 10 m, une paroi STOMO est mise en place le long de la paroi Est du bâtiment M5. Cette paroi a une hauteur de 3,73 m.
Constats : Le bâtiment M2 n'a pas encore été démantelé. Il devra l'être avant le 11/01/2023. La jonction M1/M3 n'existe pas. Les parois REI120 correspondantes n'ont donc pas été construites. La paroi REI120 séparant le bâtiment M1 et la jonction avec le bâtiment M4 est présente. La paroi REI120 séparant les bâtiments M4 et M4bis est présente. La paroi STOMO le long de la paroi Est du bâtiment M5 est présente.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre les flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : En cas de stockage en palettiers dans le bâtiment M6, une paroi STOMO (hauteur 3,73 m) est mise en place en limite Sud du site, au droit du bâtiment M6 afin d'éviter que les flux thermiques de 5 kW/m ² ne sortent du site en cas d'incendie.
Constats : Il n'y a pas de stockage en palettiers dans le bâtiment M6.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité des personnes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Afin d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes dans les bâtiments, le nombre de personnes est limité à 5 personnes maximum par bâtiment (les visiteurs dont la présence est limitée dans le temps et exceptionnelle ne sont pas comptés) et 15 personnes par bureaux administratifs en simultané. Des exercices d'évacuation sont organisés au moins une fois par semestre. Le temps d'évacuation doit être inférieur à 5 minutes.
Constats : L'effectif présent sur site s'élève à 24 personnes (12 personnes dans les bureaux et 12 personnes pour l'exploitation). Le site dispose de deux espaces bureaux séparés de plusieurs dizaines de mètres. Aucun exercice d'évacuation n'a été organisé.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Travaux de mise en conformité des bâtiments M1 et M3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.11
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont mises en conformité avec le point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les locaux sociaux dans le bâtiment M1 sont mises en conformité avec le point 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté
Constats : Un interrupteur permettant de couper l'alimentation électrique est placé à l'entrée du bâtiment M1. Les installations électriques sont en bon état. L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle (DEKRA – 18/01/2022) et le dernier rapport Q18 (DEKRA – 18/01/2022 et 29/04/2022 pour la levée de la réserve). Le plafond des locaux sociaux du bâtiment M1 a été traité par flocage pour être REI120.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Travaux de mise en conformité des bâtiments M4 et M4bis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.11
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont mises en conformité avec le point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté
Constats : Un interrupteur permettant de couper l'alimentation électrique est placé à l'entrée du bâtiment M4bis. Les installations électriques sont en bon état. L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle (DEKRA – 18/01/2022) et le dernier rapport Q18 (DEKRA – 18/01/2022).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Travaux de mise en conformité des bâtiments M5 / M7 / M8

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.11
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont mises en conformité avec le point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Un interrupteur permettant de couper l'alimentation électrique est placé à l'entrée du bâtiment M7. Les installations électriques sont en bon état. L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle (DEKRA – 18/01/2022) et le dernier rapport Q18 (DEKRA – 18/01/2022 et 29/04/2022 pour la levée de la réserve).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet